

2. mettent en œuvre des programmes visant à empêcher l'introduction et la propagation des espèces aquatiques envahissantes, au moyen de :
- a) la conduite d'évaluations de risques coordonnées à l'échelle binationale, de façon proactive, sur les différentes voies de cheminement comme :
 - i) le commerce et l'importation d'organismes vivants pour diverses utilisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, les aquariums et les jardins, les poissons-appâts, les marchés d'alimentation des poissons vivants et les fournisseurs de produits biologiques;
 - ii) les loisirs et l'utilisation des autres ressources, y compris, sans toutefois s'y limiter, la navigation de plaisance, l'utilisation de la motomarine, la pêche, la chasse, la plongée et l'hydravion;
 - iii) la connection des cours d'eau, y compris les cours d'eau intermittents;
 - iv) d'autres voies de cheminement et vecteurs, le cas échéant;
 - b) l'élaboration de règlements ou de stratégies de gestion orientés par ces évaluations des risques;
 - c) la coordination de la mise en œuvre de stratégies de gestion au besoin;
 - d) le déploiement d'efforts de sensibilisation et d'éducation;
 - e) la mise en place d'obstacles efficaces pour empêcher la propagation des espèces aquatiques envahissantes, tout en permettant le déplacement d'autres éléments de l'écosystème (p. ex. l'eau et les espèces indigènes), selon ce qu'indiquent des évaluations des risques et lorsque c'est économiquement possible;
 - f) l'assurance que les transferts d'eau entre bassins comprennent la prise en compte appropriée du potentiel d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes;